

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre

- Oun Mekrazi : directeur général des ressources en eau : membre

- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre

- Ahmed El Achek : commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement intégré du nord et nord-est du gouvernorat du Kef créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre

- Abderrazak Daâloul : directeur général de la production végétale : membre

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre

- Ridha El Fekih : directeur général des forêts : membre

- Oun Mekrazi : directeur général des ressources en eau : membre

- Habib Farhat : directeur de la conservation des eaux et du sol : membre

- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre

- Mohamed El Akrimi Hamdi : commissaire régional au développement agricole du Kef

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier de D'khaïlia (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou, de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier de D'khaïlia (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou, de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sâad, de la délégation de Nasrallah, au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1177 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Sâad,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture d'une zone de réaménageront foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Sâad,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménageront des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 24 septembre 1998,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménageront foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sâad, de la délégation de Nasrallah au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménageront foncier

existant au moment de l'application du réaménageront sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne

n° 14 du 16 février 1999.

Décret n° 99-328 du 3 février 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Au niveau de l'article premier :

Lire : faisant partie du titre foncier n° 1456

Au lieu de : faisant partie du titre foncier n° 1406.

(Le reste demeure sans changement).

Avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 juillet 1999"